

VD_OMNI RE.2006.0016 vom 20. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2006.0016

FR: VD_OMNI RE.2006.0016 du 20 juillet 2006

IT: VD_OMNI RE.2006.0016 del 20 luglio 2006

Regeste

X. c/Juge instructeur (FA), Service du logement, Municipalité de Bussigny-près- Lausanne | Pour déterminer si une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est indigente, il faut se référer à sa situation personnelle et, le cas échéant, à celle des personnes qui lui doivent l'entretien (parents, époux, etc.) au moment de la demande. Une personne ne dispose pas des ressources suffisantes lorsqu'elle n'est pas en mesure de faire face aux frais de procédure sans recourir aux moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins de base et ceux de sa famille. Le TA se réfère à cet égard aux normes établies dans le domaine de l'aide sociale pour assurer à toute personne les moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables. En l'espèce, un revenu mensuel de 5'100 fr. pour un couple faisant ménage commun avec deux enfants majeurs (non à charge) et un enfant mineur, permet de provisionner un avocat, le cas échéant par mensualités successives.

Erwägungen

E. 1

Au terme de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Une personne ne dispose pas des ressources suffisantes lorsqu'elle n'est pas en mesure de faire face aux frais de procédure sans recourir aux moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins de base et ceux de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 p. 232; 127 I 202 consid. 3b p. 205 et les références). Pour déterminer si une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est indigente, il faut, selon la jurisprudence, se référer à sa situation personnelle et, le cas échéant, à celle des personnes qui lui doivent l'entretien (parents, époux, etc.) (ATF 127 I 210 consid. 3g; 108 Ia 9). Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances au moment de la demande; l'autorité compétente tiendra en particulier compte du montant et de l'échéance des frais à avancer(ATF 108 Ia 108 consid. 5b p.109). La situation économique, dans son ensemble et au moment de la requête, est déterminante; cela signifie qu'on prendra en considération d'un côté la totalité des engagements financiers du requérant, de l'autre non seulement ses revenus, mais aussi sa fortune (ATF 120 Ia 179 consid. 3a p.181 et les références). L'art. 40 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne va pas au-delà; il dispose : "L'assistance judiciaire est accordée à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne sont pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais de la procédure sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille" . Pour déterminer si cette condition est remplie, le Tribunal administratif se réfère aux normes établies dans le domaine de l'aide sociale pour assurer à toute personne les moyens nécessaires à satisfaire

ses besoins vitaux et personnels indispensables (arrêts RE.2005.0052 du 24 février 2006; RE.2005.0015 du 10 février 2006; RE.1998.0017 du 21 mars 2000; v. aussi décision de la Cour plénière du 24 septembre 1999 selon laquelle l'indigence d'un recourant doit être admise dès qu'il ne dispose pas d'un revenu équivalent aux prestations de l'aide sociale).

E. 2

Au moment de l'ouverture de la procédure et jusqu'au 27 juin 2006, la recourante était mariée. Elle faisait ménage commun avec son époux et trois de leurs filles, dont une seule était à la charge de ses parents, si l'on en croit la convention sur les effets du divorce du 15 février 2006. C'est donc en fonction du minimum vital d'un ménage de deux adultes, deux enfants majeures et une enfant mineure que doivent être évaluées les ressources de la recourante et de son mari (art. 31 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV]). Selon l'art. 28 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV), lorsqu'un ménage bénéficiant du revenu d'insertion (RI) vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou ces personnes aux frais. Si, comme en l'espèce, le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes dans le ménage. C'est donc par rapport au 3/5 ème du minimum vital pour un ménage de cinq personnes que doivent être appréciées les ressources de la recourante et de son mari. Le forfait RI pour l'entretien, qui doit permettre aux personnes vivant à domicile d'assumer toutes les dépenses indispensables au maintien d'une existence respectant la dignité humaine, s'établirait ainsi à 3/5 ème de 2'660 fr. (v. barème annexé au RLASV), soit 1'596 fr., auxquels s'ajouteraient les 3/5 ème du loyer (qui s'élève à 1'084 fr. charges comprises), soit 650 fr. 40, ce qui représenterait un droit au RI de 2'246 fr. 40). Même en y ajoutant les impôts (182 fr. par mois selon la déclaration d'impôt 2005) et les cotisations d'assurance maladie (858 fr. 35, selon la même déclaration), ce qui conduit à un total de 3'286 fr. 85, il restait aux époux X. _____ par rapport au revenu admis dans l'acte de recours (5'100 fr.), un montant mensuel disponible de 1'800 fr., ce qui permettait de provisionner un avocat, le cas échéant par mensualités successives.

E. 3

On observera au demeurant que, même si les ressources de la recourante avaient été insuffisantes, les renseignements que l'on peut tirer du dossier en ce qui concerne sa situation de fortune sont trop lacunaires pour que l'on puisse admettre sans investigations complémentaires que l'indigence de la recourante était établie. On constate notamment que les explications données sur l'utilisation du gain de loterie réalisé par AX. _____ (pièce n° 17) ne font apparaître que 224'000 fr. de dépenses sur un gain net, après impôt, d'environ 440'000 fr. (v. décision de taxation du 24 janvier 2005, pièce 10 produite par l'autorité intimée). Il est d'autre part surprenant que la déclaration d'impôt 2005 des époux X. _____ ne mentionne qu'un seul compte bancaire, qui est semble-t-il celui de Madame.

E. 4

La condition de l'absence de ressources suffisantes n'étant pas remplie, le refus de l'assistance judiciaire doit être confirmé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, de surcroît, les intérêts en cause et les difficultés particulières de l'affaire la rendaient nécessaire.

E. 5

Dans la mesure où l'obtention de l'assistance judiciaire pour son divorce pourrait avoir incité la recourante à déposer le présent recours, aucun émolument ne sera mis à sa charge. Il ne sera pas non plus alloué de dépens à la commune de *****, bien que sa municipalité ait conclu au rejet du recours incident et obtienne satisfaction. En effet, si la municipalité est bien autorité intimée dans la procédure principale, la commune n'a pas à proprement parler qualité de partie dans la procédure incidente concernant l'assistance judiciaire, dont l'octroi ou le refus ne touchent pas directement ses intérêts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.